

Arrêt

n° 106 603 du 11 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kabye. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En 2005, vous avez brièvement été détenu au poste de frontière entre le Togo et le Bénin pour avoir insulté des soldats togolais qui vous avaient demandé d'enlever l'affiche du candidat UFC (Union des forces de changement) de votre camion après les élections et qui cherchaient à vous provoquer.

Contre le paiement de 130.000 francs CFA, vous avez été libéré après l'intervention du père d'un de vos collègues camionneur qui aide les douaniers à la frontière. Vous n'avez ensuite plus eu de problème lié à cet évènement.

Vous êtes sympathisant de l'ANC (Alliance nationale pour le changement) depuis juin 2012. Vous avez participé à deux meetings de l'ANC au cours desquels les dirigeants donnaient des consignes pour les marches. Le 12 juin 2012, vous avez participé à la marche organisée par les femmes.

Vous avez assisté à un meeting du CST (Collectif Sauvons le Togo) sur la plage au cours duquel une annonce concernant les marches des 21, 22 et 23 août a été effectuée. Les 22 et 23 août 2012 vous avez participé aux marches organisées par le CST. Le 23 août 2012, vous avez aperçu [P.Y.], un gendarme en civil, qui a habité dans le même quartier que le vôtre. Vous avez crié aux manifestants présents autour de vous que cet homme est un gendarme et les manifestants se sont jetés sur lui. Les organisateurs de la marche sont venus extraire ce gendarme ainsi que deux de ses collègues de la marche. [P.Y.] vous a menacé d'avoir votre peau. Vous avez alors quitté la marche et vous êtes allé vous cacher chez votre ami [K.] qui habite le quartier Amouitiévé à Lomé.

Deux heures plus tard, votre femme vous a averti que des soldats sont passés fouiller votre domicile. Vous avez quitté le Togo le 23 août 2012 pour vous rendre au Bénin chez votre ami Robert. Tous les jours, votre femme vous apprenait de nouvelles visites. Cet ami a eu peur et vous vous êtes caché chez une de vos clientes béninoise jusqu'au 16 octobre 2012. Vous avez voyagé muni d'un passeport d'emprunt. Votre voyage a été organisé par votre cliente béninoise. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 octobre 2012 où vous avez demandé l'asile le 19 octobre 2012.

Vous craignez d'être tué par les autorités togolaises qui vous recherchent car vous avez dénoncé leur présence lors de la marche.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre sympathie pour l'ANC et le CST ni votre participation à 3 meetings et 3 marches, constatons qu'hormis le problème lié à la dénonciation de la présence de forces de l'ordre à la marche du 23 août 2012, vous n'invoquez pas d'autre problème. Or, le problème que vous avez rencontré n'apparaît pas crédible aux yeux du Commissariat général. Ainsi une série d'éléments permet de remettre en cause la crédibilité de celui-ci.

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, si des éléments des forces de l'ordre ont bien été repérés parmi les manifestants, cela a eu lieu le 22 août et non le 23 août 2012 comme vous le prétendez (voir farde information des pays, articles internet: <http://www.mo5togo.com/ggcommuniques/4590-cst-declaration-du-29-aout-2012-relatif-a-la-desobeissance-civile-et-aux-manifestations-des-28-29-aout-2012.html>; <http://mo5togo.com/actualites/4558-togo-desgendarmes-en-civil-arretes-dans-la-manifestation-du-cst-ce-mercredi-a-lome.html>; <http://www.collectifsauvonsletogo.com/conférence-de-presse-du-29-aout-2012-3112>; <http://www.collectifsauvonsletogo.com/deckon-2-des-agents-du-pouvoir-en-place-infiltres-dans-les-manifestants-2824>). Dès lors, vu ces informations émanant directement du CST, vos propos selon lesquels le gendarme et deux de ses collègues auraient été extraits de la marche du 23 août 2012 suite à votre dénonciation ne sont pas crédibles.

En outre, vous expliquez que lors des meetings les dirigeants donnent des consignes. Vous dites ainsi que tout participant qui constate la présence d'un membre des forces de l'ordre ne doit pas agir seul et ne doit pas s'en prendre à cette personne. La consigne est qu'il faut immédiatement avertir les responsables de la présence d'une personne suspecte. Un responsable vient alors discrètement cette personne de la manifestation. Il est important que cela ait lieu sans aucun débordement ni violence afin que le pouvoir en place ne puisse ensuite soutenir que des débordements ont lieu lors de ces rassemblements (pp. 08, 09, 11).

Pourtant, vous déclarez que lorsque vous avez aperçu le gendarme [P.Y.] dans la manifestation, vous avez dit à tous ceux qui étaient à côté de vous que ce monsieur est un gendarme et qu'ensuite, les manifestants se sont jetés sur lui (p. 07 et p. 09). Confronté par le Commissariat général au fait que vous n'avez pas respecté la consigne, vous tentez de minimiser en disant que vous ne l'avez dit qu'à une seule personne et vous répondez que vous ne vous attendiez pas à ce que les gens se jettent sur

lui immédiatement car vous ne vouliez pas être sur place quand on l'arrêterait. Aucun élément ne permet de comprendre pourquoi vous vous seriez mis dans une telle situation alors que vous saviez très bien à quoi vous attendre si vous ne respectiez pas la consigne.

En outre, votre femme vous a averti que votre ami [A.K.] a été arrêté le 23 août 2012. Si vous dites qu'il a été emmené au camp FIR puis à la gendarmerie avant d'être libéré et que celui-ci a dû être transporté à l'hôpital (p. 11), vous ignorez néanmoins combien de temps il a été détenu et de quoi il a été accusé (p. 11) et vous n'avez pas d'autre renseignement à fournir à ce sujet (p. 13). S'agissant d'un de vos amis il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce qui lui est arrivé exactement alors que l'on trouve sur internet des articles à son sujet portant témoignage de ce qu'il a vécu (<http://www.mo5togo.com/ggcommuniques/4590-cst-declaration-du-29-aout-2012-relatif-a-la-desobeissance-civile-et-aux-manifestations-des-28-29-aout-2012.html>; [http://www.collectifsauvonsletogo.com/manifestations-cst-le-temoignage-d'un-jeune-manifestant-torture-par-lesforces-du-regime-de-faure-gnassingbe-3075](http://www.collectifsauvonsletogo.com/manifestations-cst-le-temoignage-d-un-jeune-manifestant-torture-par-lesforces-du-regime-de-faure-gnassingbe-3075)) ce qui n'est pas étayé ni crédible et atteste une fois encore de votre absence de crainte.

De plus, rien ne permet de penser que vous êtes recherché. Lorsque vous êtes parti vous cacher chez votre ami [K.] à Amouïtévé, vous avez pris peur lorsque votre femme vous a informé d'une visite à votre domicile (p. 12). Interrogé sur cette visite, vous dites que votre domicile a été fouillé, saccagé et que votre femme a été menacée mais vous ne fournissez aucune autre indication (p. 12). De plus, pendant les quelques semaines durant lesquelles vous vous êtes caché au Bénin, si vous invoquez également l'existence de visites, vous êtes incapable d'étayer vos propos. Ainsi, interrogé sur ce que vous avez appris de votre femme, vous dites « Des soldats viennent toujours à ma recherche chez moi ». Invité à préciser vos propos, vous ne répondez rien. Le Commissariat général vous demande de plus amples précisions mais vous répondez que vous n'en avez pas, « Juste que des soldats viennent à la 2 maison me chercher ». A la question de savoir si vous vous êtes renseigné sur ce qu'il se passe lors de ces visites, vous répondez que non (p. 12). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, votre femme vous a informé que des soldats sont encore venus quelques fois à votre recherche mais invité à fournir des précisions, vous dites ne pas en avoir et ne pas lui avoir posé la question (p. 13). Dès lors, vos propos non étayés et inconsistants permettent de remettre en cause le fait que vous soyez recherché.

En outre, lorsque vous êtes parti vous cacher chez votre ami [K.] à Amouïtévé, vous expliquez que vous seriez rentré chez vous si vous n'aviez pas appris l'existence d'une visite (p. 12). Or, rappelons que la crédibilité de celle-ci a été remise en cause.

Ainsi, tous les éléments développés ci-dessus permettent de conclure en l'absence de crainte dans votre chef.

Concernant votre profil de sympathisant, vous déclarez ne pas avoir connu de problème en tant que sympathisant (p. 05). Vous dites que le gendarme de votre quartier ne vous saluait plus lorsqu'il a appris que vous souteniez l'ANC mais ça se limite à cela. Rappelons que le problème que vous invoquez en lien avec sa dénonciation n'est pas crédible. Par ailleurs, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et donc une copie figure au dossier, au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement les membres de l'ANC. Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique (Subject Related Briefing, Togo, « L'Alliance nationale pour le changement », 26 novembre 2012). Dès lors, le Commissariat général ne peut pas considérer qu'il existe une crainte en cas de retour en raison de votre sympathie politique.

Vous déposez une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire attestant de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Les documents que vous déposez ne changent pas le sens de la présente décision.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que, « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 4).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à sa requête de nombreux articles de presse à savoir : « Faure Gnassingbé infiltre les manifestations du Collectif sauvons le Togo (CST), ce mercredi 23 août 2012 », cvu-togo-diaspora.org, 23 août 2012 ; « Togo : après les incendies, les arrestations se multiplient », RFI, 24 janvier 2013 ; « Togo : l'ANC dénonce un vague d'arrestations pour décapiter la mobilisation populaire », 24 janvier 2013 ; « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo », fasozine.org, 12 février 2013 ; « Au Togo, un communiqué du Parti socialiste français provoque des vifs débats », RFI, 16 février 2013 ; « Togo : Amnesty International constate les arrestations arbitraires d'opposants politiques », 21 février 2013 ; « Togo : vague de répression contre les opposants politiques », Amnesty International déclaration publique, 21 février 2013.

Par ailleurs, elle dépose à l'audience du 10 juin 2013 un journal « Indépendant Express » du 8 janvier 2013 ainsi qu'un article intitulé « Violence inouïe jeudi sur les manifestants, les meneurs de l'opposition décrivent les faits » (dossier de procédure, pièce 8).

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le problème invoqué et les recherches menées à l'encontre du requérant ne sont pas établis. La partie défenderesse constate en outre qu'il ressort des informations objectives que le simple fait d'être membre ou sympathisant de l'*« Alliance nationale pour le changement »* (ci-après dénommée « ANC ») n'est pas suffisant pour établir une crainte de persécution.

La partie défenderesse estime enfin que les documents versés par le requérant à l'appui de son recours ne permettent pas d'établir les risques de persécutions invoqués.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'absence des forces de l'ordre lors de la manifestation du 23 août 2012, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif relatif aux méconnaissances du requérant concernant ce qui serait arrivé à son ami A.K.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante allègue avoir déjà été identifiée par les autorités en 2005 comme opposante au pouvoir et que ces faits n'ont pas été remis en cause. Elle estime que ces éléments personnels, couplés au contexte général nécessitent une prudence particulière de la part des instances d'asile dans l'évaluation de sa crainte. Le requérant allègue en outre qu'en cas de retour au Togo, il continuera à participer aux marches, et que par conséquent, il est susceptible de subir une répression violente de la part des autorités.

La partie requérante estime en effet que l'analyse de la crédibilité des faits du 23 août 2012 ne dispense par la partie défenderesse de s'interroger sur sa crainte de persécution en cas de retour, du fait de son profil et du contexte général.

Le Conseil constate ainsi que la question pertinente à trancher ici tient à ceci : en cas de retour au Togo, la partie requérante a-t-elle des raisons de craindre d'être victime de persécution du simple fait de son appartenance à l'ANC ?

Le Conseil constate pour sa part que le contenu des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse ne permet pas d'arriver à une telle conclusion. En effet, elles mentionnent que l'ANC participe à la vie parlementaire et que le parti est reconnu officiellement par les autorités togolaises comme parti d'opposition (dossier administratif, pièce 21, Information des pays, Subject Related Briefing, « Togo- L'alliance nationale pour le changement », 26 novembre 2012, pages 4 et 23). Toujours selon les informations objectives « [I]la plus part des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problème ; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestation du FRAC, sans que selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis- à – vis des autorités togolaises » (ibidem, page 23). Les informations objectives concluent que « [a]ucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC » (ibidem, page 23).

Le Conseil estime en outre que les nombreux documents joints par la partie requérante à son recours ou déposés à l'audience et énumérés au point 4.1 du présent arrêt, tels que le journal « L'Indépendant express » (dossier de procédure, pièce 8/1, voy. en particulier, les pages 1 et 3) ne permettent pas d'inverser ce constat. En effet, ces documents font état d'arrestations arbitraires et de mauvais traitements de la part des autorités togolaises à l'encontre de certains membres de l'opposition, il ressort cependant d'une lecture attentive de ces documents que l'objectif visé par les autorités est de déstabiliser l'opposition, et que parmi les personnes arrêtées figurent des dirigeants et des cadres du parti (requête, « Arrestations arbitraires de plusieurs membres de l'opposition au Togo », fasozine.org, 12 février 2013 ; lire également « Togo : Amnesty International constate les arrestations arbitraires d'opposants politiques », 21 février 2013). Or, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il exerçait une quelconque fonction de ce type au sein de l'ANC (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 15 janvier 2013, page 5). Il ressort en outre de ces documents que les arrestations arbitraires et mauvais traitements ne peuvent pas être qualifiés de systématiques ou de masse dans la mesure où les autorités n'auraient arrêté qu'un nombre très limité de personnes (requête, « Au Togo, un communiqué du Parti socialiste français provoque des vifs débats », RFI, 16 février 2013).

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente également de rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque, à savoir : la dénonciation de la présence d'un représentant des forces de l'ordre en civil lors de la manifestation du 23 août 2012. La partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise en joignant notamment à sa requête un article de presse faisant état de la présence des forces de l'ordre dans la manifestation du 23 août 2012 (requête, « Faure Gnassingbé infiltre les manifestations du Collectif sauvons le Togo (CST), ce mercredi 23 août 2012 », cvu-togo-diaspora.org, 23 août 2012) et insiste sur la récurrence de ce phénomène lors des manifestations. La partie requérante insiste en outre sur le caractère spontané de ses déclarations concernant le déroulement des évènements invoqués. Elle tente en outre de justifier son comportement contraire aux consignes données par les organisateurs des manifestations en invoquant avoir donné l'information à une seule personne, à savoir son ami A.K. La partie requérante invoque en outre le « contexte de ferveur populaire, et en réaction aux exactions de la veille, l'information ait rapidement filtré et ait rapidement été diffusée parmi les manifestants » (requête, page 5).

Le Conseil estime que si les recherches effectuées par le requérant établissent la présence des forces de l'ordre en civil lors de la manifestation du 23 août 2013, les allégations contenues dans la requête ne permettent nullement de justifier l'invraisemblance de l'attitude du requérant lorsqu'il a reconnu P.Y. dans la foule. Le Conseil constate en outre qu'elle ne reflètent aucunement la crainte des manifestants de subir ensuite une répression de la part des forces de l'ordre.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante tente enfin de rétablir la crédibilité des recherches menées à son encontre et de l'actualité de sa crainte. Le requérant allègue le caractère subjectif de l'appréciation de la partie défenderesse et qu'il n'a jamais pensé à demander de plus amples informations sur les personnes qui se sont présentées à son épouse, ni sur le déroulement de ces visites. Le requérant allègue que cela ne « témoigne nullement d'un désintérêt mais au contraire d'une crainte réelle de

persécution dans son chef » (requête, page 6). Le requérant invoque en outre les conditions dans lesquelles il se trouve en Belgique et les difficultés qu'il rencontre pour entrer en contact avec son épouse.

Le Conseil constate que la partie requérante met en exergue le caractère subjectif de l'analyse de la partie défenderesse. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. La subjectivité dénoncée par la partie requérante n'est en réalité que la conséquence de l'appréciation à laquelle doit procéder la partie défenderesse du récit de la partie requérante, appréciation qui, sur ce point, ne paraît pas déraisonnable. A cet égard, la lecture de l'audition de la partie requérante révèle une inconsistance dans ses propos qui, de surcroît, sont exprimés de manière souvent laborieuse et peu fluide, l'agent interrogateur ayant dû, à plusieurs reprises, réinterroger sur des questions simples et précises la partie requérante, ce qui donne globalement une impression d'absence de vécu réel.

Le Conseil constate en outre que les explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer daucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.6 S'agissant de la carte d'identité et du permis de conduire versé au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil se rallie au motif de la décision entreprise et estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Il en est de même des autres documents et articles de presse versés au dossier par la partie requérante.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Lomé, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE